RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/82 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1982

modifiant, pour la deuxième fois, le règlement (CEE) n° 3011/79 portant fixation des coefficients pour calculer les prélèvements pour les produits dérivés dans le secteur de la viande de volaille, et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 750/81 (3), a fixé les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3011/79 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 941/81 (5), a fixé les coefficients exprimant le rapport visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 ;

considérant que, à l'heure actuelle, un seul coefficient est fixé pour toutes les parties de volailles désossées ; que les parties désossées des oies et des dindes jouent un rôle de plus en plus important dans les échanges ; qu'il convient dès lors de fixer un coefficient permettant le calcul du prélèvement pour ces deux produits ;

considérant que les échanges des paletots d'oie ou de canard ont atteint une certaine importance économique ; qu'il convient dès lors de fixer un coefficient permettant le calcul du prélèvement pour ces produits ;

considérant que, en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, il convient de reprendre la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement dans le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1463/82 (7) ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3011/79 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit.

1. La note complémentaire suivante est insérée au chapitre 2 :

   « 3. Sont considérées comme parties dites "paletots d'oie ou de canard" au sens de la sous-position 02.02 B II f) : les produits constitués d'oies ou de canards présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus, frais, réfrigérés ou congelés. »

2. Les notes complémentaires 3, 4 et 5 du chapitre 2 deviennent respectivement les notes 4, 5 et 6.

3. La sous-position 02.02 B est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1982.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.
(3) JO n° L 80 du 26. 3. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 337 du 29. 12. 1979, p. 65.
(5) JO n° L 96 du 8. 4. 1981, p. 13.
(6) JO n° L 172 du 27. 1. 1968, p. 1.
(7) JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1982.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficient	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	0,70	Poulets 70 %
	II. Canards	0,70	Canards 70 %
	III. Oies	0,70	Oies 82 %
	IV. Dindes	0,70	Dindes 80 %
	V. Pintades	0,70	Pintades abattues
02.02	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées :		
	a) d'oies	2,10	Oies 75 %
	b) de dindes	2,10	Dindes 80 %
	c) d'autres volailles	2,10	Poulets 70 %, canards 70 %, pintades abattues
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules, poulets	1,10	Poulets 65 %
	2. de canards	1,10	Canards 63 %
	3. d'oies	1,10	Oies 75 %
	4. de dindes	1,10	Dindes 73 %
	5. de pintades	1,10	Pintades abattues
	b) Ailes entières même sans la pointe	0,65	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues
	c) Dos, cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,45	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	1,50	Oies 75 %
	2. de dindes	1,60	Dindes 80 %
	3. d'autres volailles	1,65	Poulets 70 %
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	1,45	Oies 75 %
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,75	Dindes 80 %
	bb) autres	1,35	Dindes 80 %
	3. d'autres volailles	1,55	Poulets 70 %
	f) Parties dites « paletots d'oie ou de canard » (1)	1,40	Canards 70 %, oies 75 %
	g) Autres	2,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues
	C. Abats	0,45	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues

(1) Sont considérés comme parties dites « paletots d'oie ou de canard » les produits constitués d'oies ou de canards présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits dérivés	Coefficient	Désignation des produits retenus pour la dérivation
1	2	3	4
02.03	Foies de volailles, frais réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foie gras d'oie ou de canard	10,00	Oies 82 %
	B. Autres	1,15	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles, non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés, ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. Graisse de volailles	1,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	B. Graisses de volailles	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a) :		
	1. contenant de la viande ou des abats, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :		
	aa) contenant exclusivement de la viande de dinde	2,00	Dindes 80 %
	bb) autres	2,00	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, pintades abattues
	2. autres	2,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,20	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues
	c) autres	0,70	Poulets 70 %, canards 70 %, oies 75 %, dindes 80 %, pintades abattues

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération. »

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées :		
	a) d'oies	18 (P)	—
	b) de dindes	18 (P)	—
	c) d'autres volailles	18 (P)	—
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	18 (P)	—
	2. de canards	18 (P)	—
	3. d'oies	18 (P)	—
	4. de dindes	18 (P)	—
	5. de pintades	18 (P)	—
	b) Ailes entières, même sans la pointe	18 (P)	—
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	18 (P)	—
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	18 (P)	—
	2. de dindes	18 (P)	—
	3. d'autres volailles	18 (P)	—
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	18 (P)	—
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	18 (P)	—
	bb) autres	18 (P)	—
	3. d'autres volailles	18 (P)	—
	f) Parties dites « paletots d'oie ou de canard »	18 (P)	—
	g) autres	18 (P)	—